

Règlement général - 2024
du 27 septembre au 6 octobre

Sommaire

1. Organisation et but
2. Horaires
3. Inscription
4. Annulation
5. Finances
6. Aménagement des stands et installations techniques
7. Utilisation des stands
8. Vente, patente, réapprovisionnement des stands, parking
9. Responsabilité et assurances
10. Catalogue officiel
11. Utilisation du logo et de la marque "Foire du Valais"
12. Dispositions finales
13. Tarifs

1. ORGANISATION ET BUT

1.1 Généralités

La Foire du Valais, organisée par le FVS Group, se tient au « CERM » Centre d'Expositions et de Réunions, Martigny, du vendredi 27 septembre au dimanche 6 octobre 2024.

Son but est la promotion de l'économie régionale et suprarégionale.

1.2 Organisation

La conception, l'orientation ainsi que l'organisation générale sont assumées par le Comité d'organisation, sa commission «exposants», la direction et divers services agréés par la Foire du Valais, désignés ensemble ci-après par «la Foire du Valais».

2. HORAIRES

2.1 Horaires

Les heures d'ouverture au public sont fixées comme suit : chaque jour de 9h30 à 21h pour tous les secteurs d'exposition, à l'exception :

- Des Bars, Restaurants, Traiteurs et Forains situés dans les secteurs Plein-Air (Cour du CERM & Espace Plaisir), Espace Live et Espace Tribus : 09h30 à 21h30
- Des exposants à l'Espace des Tables Suisses et Gourmand : 10h00 à 21h30

Une nocturne pour les bars, restaurants, traiteurs & forains aura lieu le 1er vendredi de la Foire (27 septembre 2024) avec fermeture à 23h00 pour les secteurs suivants :

- Plein-Air (Espace Plaisir), Espace Live, Espace Tribus, Tables suisses et Espace Gourmand.

3. INSCRIPTION

3.1 La participation à la Foire du Valais est réservée, en priorité, aux entreprises ayant un siège social en Valais ou, à défaut, une représentation régulière et durable domiciliée dans le Canton.

3.2 Toute demande d'inscription doit être faite exclusivement via le formulaire en ligne réservé à cet effet et dans le délai prescrit. En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître le règlement et les prescriptions annexes, notamment le tarif de location, et à s'y conformer. Toute demande d'inscription postérieure au délai ne sera considérée que dans la mesure des disponibilités.

3.3 La Commission des exposants de la Foire statue, de façon définitive, sur l'admission des exposants. Elle n'est pas tenue de motiver ses décisions. Elle peut assortir les conditions d'admission d'une garantie financière.

3.4 La Foire du Valais se réserve le droit de proposer à tout exposant un nouvel emplacement, suite à la première attribution. Dans ce cas, l'exposant dispose de 10 jours pour valider ou non cette nouvelle proposition.

3.5 Ce contrat n'est valable que pour l'exposition en cours et ne donne aucun droit à disposer d'un stand l'année suivante.

3.6 Co-exposition

La co-exposition est en principe interdite, mais elle peut être sujette à dérogation. Toute demande de co-exposition devra être transmise par écrit, par l'exposant détenteur du stand, au Comité d'organisation simultanément à la demande d'inscription. En cas d'acceptation, les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative. L'exposant détenteur du stand répond du paiement de la ou des taxes de co-exposants et de la bonne tenue du stand. L'exposant détenteur du stand et le ou les co-exposants demeurent solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements envers la Foire du Valais. Cette réglementation s'applique également aux membres d'une exposition collective.

3.7 Exception faite des stands collectifs, il est strictement interdit aux exposants de louer un stand pour le compte d'un tiers, de le sous-louer -même partiellement, de le transmettre à un tiers, d'accepter dans leur stand ou de placer dans celui d'un autre exposant tout élément publicitaire ou gratuit de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. En outre, il est à relever que toute remise (pas de porte) est formellement interdite.

3.8 Démonstrateurs - camelots

Les démonstrateurs et camelots présentant des articles entrant dans le cadre de l'activité ordinaire de l'exposant locataire du stand, sont autorisés dans le stand. Il ne sera point perçu de taxe pour ce genre d'activités.

4. ANNULATION

4.1 L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à la Foire du Valais est tenu de l'annoncer par écrit.

4.2 L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable à la Foire du Valais de la location de son stand, sauf si l'annulation intervient dans les 10 jours suivant la réception de la confirmation d'attribution.

4.3 A l'échéance du délai de 10 jours, lorsque la Foire du Valais parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat, l'exposant sera crédité du 70 % du montant de location.

4.4 Si la rupture de contrat intervient moins de 30 jours avant l'ouverture de la Foire, l'exposant reste redevable à la Foire du Valais :

- a) de la location de son stand
- b) du coût d'installations commandées par lui et déjà réalisées.

4.5 Lorsqu'un emplacement n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 14h00, la Foire du Valais se réserve le droit de disposer du stand faisant l'objet du contrat sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, ou encore de prendre toutes dispositions pour le décorer, ceci à la charge de l'exposant défaillant.

4.6 La tenue de propos insultants, pénalement répréhensibles, pourra entraîner la fermeture immédiate du stand. Dans ce cas, l'exposant ne sera ni remboursé ni indemnisé.

5. FINANCES

5.1 La location du stand et les installations techniques commandées au moment de l'inscription doivent être payées net dans le délai de 60 jours à partir de la date de la facture, mais au plus tard pour le 25 septembre 2024.

5.2 TVA

Tous les services de la Foire (location - installations techniques - taxes diverses - cartes d'entrées - etc.) sont soumis à la TVA 8,1%. Celle-ci sera donc facturée en sus de nos prestations.

5.3 Délai de paiement

En cas de non-respect des délais de paiement des factures établies, la Foire du Valais interdira à l'exposant l'exploitation de son stand.

Cet exposant n'est pas, pour autant, libéré de ses engagements. Il reste redevable à la Foire du Valais de la totalité des sommes dues de même que d'éventuels dommages de nature pécuniaire et des charges d'intérêts.

La Foire se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à toute prétention de dédommagement.

5.4 Intérêts de retard

Les intérêts de retard seront facturés au taux de 5 % l'an.

5.5 Frais de rappel

Les rappels seront facturés par la Foire.

5.6 Réclamation sur location

Toute réclamation concernant la location des stands doit être adressée par écrit à la direction de la Foire du Valais, au plus tard 10 jours après l'envoi de la facture. Passé ce délai, la facture est considérée comme acceptée définitivement et aucune réclamation ne sera admise. Le contrat de location entrera en force.

5.7 Réclamation sur emplacement

Les surfaces sont louées nues et délimitées par un marquage au sol. Les dimensions des stands sont indiquées dans la facture-location.

L'aménagement des stands doit prévoir une marge de tolérance de +/- 10 cm.

Toute réclamation relative à la surface d'un stand doit être effectuée, au plus tard, lors de la prise de possession des lieux.

Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

6. AMÉNAGEMENT DES STANDS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

6.1 Généralités

Aucun aménagement (plancher, paroi de séparation ou de fond) n'est compris dans le prix de location au m2. Ces aménagements incombent à l'exposant.

6.2 Prestations diverses

Divers aménagements (plancher, parois, fronton) ou installations techniques (raccordements électricité, eau, téléphone, etc.) peuvent être commandés dans les délais impartis, soit lors de la demande d'inscription déjà ou au moyen des questionnaires spéciaux délivrés par la Foire du Valais. En cas de commande après délai, les tarifs seront majorés de 25%.

6.3 Aménagement des stands

Les stands devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique de la Foire. Celle-ci se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration jugée trop sommaire ou de mauvais goût. L'exposant s'engage à accepter sans recours et sans dédommagement la décision de la Foire.

L'exposant s'engage à respecter la surface attribuée et à ne pas empiéter sur les voisins ou sur les allées. De même, la hauteur limite des aménagements (enseigne - décorations - drapeaux - etc. y compris) est fixée à 2m50, sauf dérogation écrite de la Foire.

Cette demande de dérogation doit être soumise, avec croquis ou plan à l'appui, au Comité d'organisation qui, en cas d'acceptation, en fixera la taxe y relative. Le cas échéant, la Foire peut exiger de l'exposant un aménagement complémentaire afin de ne pas déranger les exposants voisins.

Les bars de dégustation, bancs de démonstration et espaces de vente à l'emporter devront être installés avec un retrait de 40 cm de la limite du stand loué, afin de ne pas gêner la circulation des visiteurs dans les allées.

Stands à deux étages :

Toute demande concernant un stand à deux étages est soumise à autorisation. L'exposant devra fournir la convention d'utilisation du stand comprenant l'ensemble des éléments techniques (sécurité, sécurité dynamique en lien avec le mouvement des personnes, détails de conception, validation d'ingénieurs, etc.). La Foire se réserve en outre le droit d'imposer les mesures de sécurité utiles à l'exposant. Les stands à deux étages se verront facturer une plus-value pour le second étage de 50 % de la surface au sol.

6.4 Suspension - accroche

Aucune suspension ou accroche de stand n'est autorisée sur les structures des halles (CERM 2 et Halles temporaires). D'éventuelles dérogations écrites pourront être accordées, sous réserve d'un préavis établi par un ingénieur. La structure du toit du CERM 1 dispose de points d'accroche. Toute demande avec esquisse du stand doit être adressée au secrétariat de la Foire qui pourra donner les autorisations nécessaires, ainsi que le coût y relatif.

6.5 Raison sociale

Chaque exposant devra faire figurer sur son stand sa raison sociale complète au moyen d'une enseigne à fournir par lui.

6.6 Plancher (podium)

Le plancher est obligatoire sur toute la surface du stand loué (dans les halles), sauf dérogation écrite de la Foire, pour permettre le passage des conduites d'amenée et d'écoulement d'eau et les câbles électriques (vide nécessaire sous plancher 10 cm).

Il peut être :

- fourni et installé par l'exposant, à ses frais ;
- fourni et installé par la Foire selon tarif général.

La commande doit être passée au moment de l'inscription.

6.7 Parois de séparation - Fronton (bandeau) - Peinture

Des parois de séparation sont indispensables pour l'aménagement des stands.

Elles peuvent être :

- fournies et installées par l'exposant à ses frais (par exemple : stand modulaire ou matériel personnel). La hauteur sera de 2m50 sur plancher, au maximum.
- fournies et installées par la Foire. (Voir les renseignements à ce sujet sur les formulaires de commande).

Un bandeau pourra également être posé au fronton du stand, sur commande.

Lorsque les parois et le bandeau sont installés par la Foire, leur peinture peut également être effectuée par ses services.

6.8 Electricité

L'électricité est amenée sur chaque stand selon commande faite lors de l'inscription. La taxe de raccordement avec le type de prises

figure sur le tarif général. La consommation d'électricité est facturée forfaitairement par la Foire en fonction de la puissance installée. L'installation à l'intérieur du stand (depuis la prise) incombe à l'exposant, à ses frais. La Foire se réserve le droit de fixer une limitation de la puissance installée de façon à éviter une surcharge de réseau, notamment pour certains types d'éclairage à forte consommation.

La sous-estimation de la puissance à installer (kW demandés selon bulletin de commande adéquat) peut entraîner des frais supplémentaires à l'exposant ainsi qu'une responsabilité pour d'éventuels dégâts causés. Un service de piquet sera présent durant la Foire pour garantir le bon fonctionnement des aménagements électriques. Toute intervention ne relevant pas de la responsabilité des organisateurs sera encaissée au comptant.

6.9 Eau

L'eau (adduction et écoulement) est amenée à la limite des stands qui en ont passé commande. Une taxe de raccordement sera facturée par la Foire. L'installation intérieure du stand est aux frais de l'exposant. Une amenée et un écoulement d'eau sont obligatoires pour tout stand présentant des jacuzzis, piscines, baignoires, etc. En cas d'obstruction des conduites par la faute d'un exposant, les frais de réparation pourront être mis à sa charge.

6.10 Internet

Une connexion Internet provisoire, par le biais du téléseuil, peut être mise en place par les services de la Foire. Le montant du forfait comprend l'installation (modem) ainsi que les communications.

6.11 Ventilation

Les stands utilisant des appareils de cuisson pour la restauration ou la démonstration devront s'équiper d'une hotte de ventilation d'une aspiration suffisante. Le raccordement de ces hottes sera effectué par la Foire au moyen de tuyaux souples. La taxe de raccordement figure dans le tarif général.

6.12 Stands du secteur « plein air »

Leur aménagement n'est pas soumis aux articles 6.6, 6.7 et 6.12.

6.13 Forains et prestataires d'animations extérieures

Chaque forain est tenu de fournir aux organisateurs une attestation officielle de conformité concernant la sécurité de l'installation avant l'ouverture de la Foire du Valais.

7. UTILISATION DES STANDS

7.1 Montage

CERM 1 + 2	dès le lundi 16.09	à 07h30
Halles temporaires	dès le vendredi 20.09	à 07h30
Plein air	dès le lundi 23.09	à 07h30

7.2 Mise en place des objets et marchandises

Dès le mercredi 25 septembre.

7.3 Evacuation des déchets

A l'issue des travaux de montage, les exposants sont invités à évacuer leurs déchets dans les bennes mises à disposition. Des conteneurs spéciaux seront mis en place pour la récupération des déchets encombrants ; des verres ; des papiers et cartons ; des huiles minérales et végétales. Le non-respect du tri de ces déchets dans les bennes appropriées (p.ex. cartons dans benne à verres) peut entraîner une taxe administrative de la part de la Foire du Valais. Ces dispositions sont également valables pour la durée de la Foire et le démontage.

Une taxe « Déchets » de CHF 150.- par exposant standard et de CHF 350.- pour exposant « food & beverage » (ou traiteur) sera perçue à titre de participation à l'évacuation et au traitement des déchets.

Une taxe de CHF 500.- sera perçue en cas de débarrasage nécessaire de matériel divers et de déchets laissés sur le stand à l'issue de la Foire (frais de débarrasage).

Les sacs-poubelle noirs sont tolérés.

7.4 Interdiction du plastique à usage unique

En ligne avec sa politique de durabilité mise en place en 2022 et faisant suite à des sondages réalisés auprès des visiteurs et exposants en 2021 et 2022, le Comité d'organisation a décidé d'interdire le plastique à usage unique dans l'enceinte de la Foire du Valais dès son édition 2023. Ceci signifie qu'aucun exposant, quel qu'il soit, ne pourra proposer des contenants en plastique.

Concrètement, sont ainsi interdits de la Foire du Valais 2024,

- Gobelets plastiques
- Assiettes plastiques

- Couverts plastiques
- Emballages plastiques
- Sacs (cabas) plastiques
- Tout autre contenant en plastique finissant leur vie en fumée après une seule utilisation.

Pour atteindre cet objectif, la Foire du Valais accompagnera ses exposants en leur proposant :

1. Un catalogue complet d'emballages, vaisselles, assiettes, couverts, ... composés de matière organique ou recyclable (ex. papier, carton, ...). Ces matériaux ne seront pas consignés.
2. Un assortiment de gobelets en « plastique dur », mais lavables et donc réutilisables, de différents formats pour la vente ou le service offert des boissons (bières, spiritueux, cocktails, shot, ...). Ces gobelets, fournis exclusivement par la Foire du Valais, seront consignés à 2- / pièce et seront à disposition des exposants directement sur site et ce durant l'exploitation des 10 jours. La gestion et la logistique de ce dispositif seront sous la responsabilité des organisateurs. Aucun exposant ne sera autorisé à proposer ses propres contenants consignés.

Restent autorisés en 2024 :

- Tout contenant réutilisable et lavé directement par les exposants (porcelaine, verres, couverts, ...)
- Les verres à vin (ou à bière) en verre
- Les bouteilles en verre
Les bouteilles en PET 33cl ou 50cl pour les minérales, sodas et jus de fruits
- Les gobelets et tasses en carton pour des boissons à l'emporter

Le dispositif précis mis en place dès l'édition 2023 sera décrit et transmis par mail à l'ensemble des exposants quelques mois avant la Foire du Valais.

7.5 Dernier délai

Les stands doivent impérativement être terminés la veille de l'ouverture, soit le jeudi 26 septembre à 17h.

7.6 Démontage

Les marchandises et objets seront évacués pour le lundi 7 octobre au soir. Les stands seront évacués avant le mercredi 11 octobre à 12h (fin de la surveillance).

7.7 Sécurité et ordre

La Foire du Valais prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'elle jugera utiles. Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne pourront être introduits dans les halles qu'après entente avec la Foire du Valais et avec le consentement de la Police du feu. D'une manière générale, chaque exposant devra se conformer aux dispositions de sécurité appliquées dans le canton ainsi qu'aux directives de la Foire du Valais. Il veillera notamment à n'utiliser, pour l'aménagement de son stand, que des matériaux difficilement combustibles (de classe V) ou ignifugés. Il est vivement recommandé à chaque exposant d'installer un extincteur dans son stand. La Foire du Valais pourra exiger un extincteur dans les stands pouvant présenter quelques dangers, selon sa libre appréciation.

L'exposant est responsable du maintien de l'ordre sur son stand et ses abords (pour la clientèle du stand). Au besoin, la Foire pourra décider de l'engagement complémentaire d'agent de surveillance pour pallier d'éventuels manquements à ce devoir et ce aux frais de l'exposant.

7.8 Gaz

Les installations mobiles de gaz sont interdites à l'intérieur des halles. Les installations professionnelles ne sont admises que si elles sont exécutées par une entreprise spécialisée. Une attestation de cette entreprise devra être présentée au responsable communal de la sécurité. Les bonbonnes de gaz doivent être installées à l'extérieur dans une armoire verrouillée. Le Service du feu procédera au contrôle des installations avant leur mise en service. Toutes les installations de gaz doivent être annoncées lors de l'inscription.

7.9 Occupation du stand et responsabilité de l'exposant

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de la Foire (9h30-21h) et d'en assurer l'ordre et la propreté. Les contrevenants seront avertis. Une taxe administrative de CHF 500.- sera perçue auprès de ceux qui ne se soumettraient pas à la présente directive. De plus, il lui incombe également la responsabilité d'assurer la surveillance de son stand jusqu'à l'évacuation totale des visiteurs, chaque soir.

7.10 Publicité sur stand

Aucun panneau publicitaire ne pourra déborder sur l'allée ou sur les stands sans une autorisation spéciale de la Foire (voir point 5.3).

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur ou appareil bruyant) est strictement interdite. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des articles exposés ou entrant dans le cadre de l'activité ordinaire de l'exposant. La publicité visible sur le stand doit être en lien avec l'activité de l'exposant.

La visibilité des écrans LED éventuellement installés sur un stand doit être destinée aux visiteurs du stand concerné et n'est pas destinée à être visible depuis l'extérieur du stand.

7.11 Consommation sur les stands

L'offre de consommations sur le stand est autorisée par l'organisateur uniquement dans le cadre de relations d'affaires entre un exposant et ses clients. Le stand ne doit pas devenir un bar « gratuit » pour les visiteurs où le service de boissons devient un élément d'attractivité du stand.

7.12 Surveillance supplémentaire

Pour toute surveillance spéciale ou supplémentaire (diurne ou nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel à la société de surveillance mandatée par la Foire.

7.13 Musique sur les stands

Toute diffusion de musique sur un stand est interdite. Une dérogation peut être demandée au Comité d'organisation avant le 30 août. Si celle-ci est délivrée, les points suivants s'appliqueront quoiqu'il en soit :

- le volume sonore de la musique ne doit pas entraver au commerce et aux discussions sur les stands voisins.
- tous les haut-parleurs seront orientés vers l'intérieur du stand. Il n'est pas question d'ambiancer les allées.
- le niveau sonore sera fixé par la Foire du Valais.
- la musique devra être arrêtée 15 minutes avant la fin du service et avant la fermeture.

Le non-respect de cet article peut entraîner une taxe administrative de la part de la Foire.

7.14 Diffusion sur écrans

La diffusion sur écrans LED n'est autorisée que sur la surface du stand, sauf dérogation spéciale octroyée par l'organisateur.

8. LIMITATION DE LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC

Le canton du Valais, comme chaque canton, édicte les lois à appliquer sur son territoire pour assurer la protection de la population contre le tabagisme passif et pour limiter la publicité et la vente des produits du tabac.

La loi sur la santé (LS) en vigueur depuis 2021 interdit la publicité pour le tabac sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma et lors de manifestations culturelles et sportives (sponsoring)

Merci de prendre connaissance et appliquer la directive sur les usages considérés comme admissibles en matière de publicité pour les produits du tabac www.foireduvalais.ch/tabac

9. VENTE, PATENTE, RÉAPPROVISIONNEMENT DES STANDS, PARKING

9.1 Dispositions légales

Les exposants sont tenus de se conformer aux dispositions légales régissant la vente en général, en vigueur dans le canton.

9.2 Prises de commandes

Tout exposant qui enregistre une commande ou encaisse un acompte est tenu de remettre à son client un bon de commande ou une quittance portant sa raison sociale et son domicile. Ces pièces doivent être datées et signées.

9.3 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter est autorisée dans tous les secteurs de la Foire. Les exposants devront toutefois apposer sur les emballages des articles vendus, une vignette officielle délivrée par la Foire « Vendu à la Foire du Valais » pour faciliter le contrôle de sécurité à la sortie.

9.4 Vente de boissons et de restauration pour une consommation directe dans l'enceinte de la Foire du Valais

Un avenant F&B (Food and Beverage) au présent règlement a été rédigé en janvier 2023 afin de redéfinir et préciser des règles spécifiques aux exploitants de bars, restaurants, traiteurs, boulangerie, café et «take away». L'avenant F&B fait partie intégrante du contrat qui régit la relation entre l'exposant et la Foire. L'avenant traite des points essentiels tels que les prix de vente, les types de produits autorisés ainsi que tous les droits et responsabilités des exposants vendant de l'alcool.

9.5 Vente de cigares

La vente de cigares est soumise à une autorisation. Le Comité d'organisation déterminera le cas échéant les partenaires cigares agréés.

9.6 Camion-frigo / remorque

Les exposants souhaitant un emplacement pour une remorque ou un camion frigo recevront une communication spécifique à ce sujet, comprenant les emplacements possibles et les tarifs appliqués. Ces emplacements et tarifs ont force obligatoire et seront disponibles sur la plateforme internet réservée aux exposants.

9.7 Réapprovisionnement des stands

Le réapprovisionnement des stands en marchandises (excepté boissons) peut être effectué chaque jour jusqu'à 9h00, soit 30 minutes avant l'ouverture au public. - Pour l'approvisionnement en boissons, l'accès à l'enceinte de la Foire du Valais est limité au partenaire boisson agréé par la Foire du Valais. Une caution de CHF 50.- (CHF 200.- pour le dimanche 09.10) est requise pour entrer dans l'enceinte de la Foire avec un véhicule.

9.8 Cartes bancaires

L'acceptation des cartes bancaires par les exposants est obligatoire sur l'ensemble des points de vente de la Foire. L'utilisation de TWINT est fortement recommandée, mais n'est pas suffisante.

9.9 Tombola payante

Il est strictement interdit d'organiser une tombola payante dans l'enceinte de la Foire ainsi que sur son propre stand, sauf dérogation spéciale du Comité d'organisation.

9.10 Articles inappropriés

L'organisation se réserve le droit d'interdire la vente de tout article ou prestation qui sera jugé inapproprié pour le visiteur.

9.11 Cartes de parking

Les cartes de parking commandées sont à retirer au kiosque du Centre d'Exposition et de Réunions de Martigny, dès le lundi 16.09.2024 contre paiement comptant. Les cartes non retirées au vendredi 27.09.2024 au soir seront remises en vente le lendemain.

Toute tentative de copie ou falsification de carte de parking entraînera une taxe administrative de CHF 500.-.

10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

10.1 Généralités

L'exposant doit assurer lui-même le matériel d'exposition, la perte d'exploitation, le mobilier et les objets exposés lui appartenant, contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol simple et par effraction, auprès de la compagnie de son choix.

10.2 Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel. Durant le montage, le démontage et pendant la Foire, toute intervention de la Foire du Valais rendue nécessaire par une faute de l'exploitant ou par le non-respect du règlement ou de toute autre règle ou directive peut être facturée au prix coûtant auquel s'ajoute une taxe administrative de CHF 50.- à CHF 5'000.- selon la gravité du cas. Il en va de même en cas d'intervention des agents de sécurité de la Foire (Securitas), des forces de police, des services sanitaires, des services de santé, y compris les samaritains, de même que de tout auxiliaire ou partenaire de la Foire.

10.3 Responsabilité civile de la Foire du Valais

La Foire du Valais est responsable civilement, en sa qualité d'organisateur, de l'exposition et des manifestations dont elle assume la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages ou tort moral causés par des tiers aux visiteurs ou aux exposants de même par les exposants aux visiteurs. La coopérative du CERM, propriétaire du bâtiment d'exposition et l'entreprise Martinetti Frères, propriétaire des halles en toile (tentes) louées par la Foire, engagent en outre leur responsabilité civile en leur qualité de propriétaire des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant à l'exposition.

11. CATALOGUE OFFICIEL

La Foire du Valais édite chaque année un magazine officiel sous la forme d'un numéro spécial du journal Nouvelliste. Celui-ci contient la liste complète de tous les exposants, tout comme le site internet et le programme dépliant disponible aux caisses.

12. UTILISATION DU LOGO ET DE LA MARQUE «FOIRE DU VALAIS»

12.1 Seuls les exposants dont la participation à la manifestation a été confirmée, sont en droits d'utiliser le logo «Foire du Valais» et le slogan associé «J'y vais» à condition toutefois de respecter strictement son identité graphique selon le matériel fourni par la Foire.

12.2 Les cartes d'acheteur ne peuvent être revendues à des tiers, elles peuvent néanmoins être offertes lors de concours clients. Les exposants ont la possibilité d'effectuer ces concours dès le lendemain de l'annonce officielle du thème par la Foire du Valais.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 La Foire du Valais se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement général.

13.2 Le non-respect d'une disposition de ce règlement peut entraîner pour l'exposant la facturation d'une taxe administrative de CHF 500.- au minimum, voire même l'exclusion de la Foire pour un manquement grave ou des manquements répétés.

13.3 Si les circonstances politiques ou économiques, ou un cas de force majeure, devaient empêcher la Foire d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où la Foire ne pouvait s'ouvrir, les locations lui resteraient acquises jusqu'à concurrence du montant correspondant aux frais déjà engagés par elle.

13.4 FOR ET DROIT: au cas où un problème ne pourrait être réglé à l'amiable, les parties déclarent accepter l'application du droit matériel suisse et faire élection de domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district de Martigny.

Le FVS Group se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont communiquées sur le site Internet de la Foire du Valais à l'adresse Foireduvalais.ch/reglement et entrent en vigueur au moment de leur mise en ligne.

Martigny, janvier 2024

TARIFS DE LOCATION DES STANDS - AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Secteur	A. Exposition - vente à l'emporter dégustation - prise de commande (la vente de boissons et nourriture, à consommer sur le stand ou dans la Foire, est totalement exclue)		B. Vente de boissons et nourriture à consommer directement sur le stand ou dans l'enceinte de la Foire				Suppl. pour stand d'angle
	Prix au m ²	Supplément au mètre linéaire pour l'ouverture sur allée	B1. Bar / Take Away (avec vente d'alcool)		B2. Restaurant-Café ¹ / Take Away-Boulangerie (sans vente d'alcool)		
Prix au m ²			Supplément au mètre linéaire ouverture sur allée	Prix au m ²	Suppl. prix au mètre linéaire ouverture sur allée		
CERM 1 + 2	CHF 170.-	CHF 25.-	CHF 350.-	CHF 150.-	CHF 240.-	CHF 50.-	CHF 250.-
Halles temporaires (en toile)	CHF 150.-	CHF 20.-	CHF 300.-	CHF 140.-	CHF 210.-	CHF 40.-	CHF 200.-
Extérieur	CHF 100.-	CHF 0.-	CHF 180.-	CHF 50.-	CHF 130.-	CHF 0.-	CHF 0.-
Espace Gourmand *			Stand aménagé sans boissons alcoolisées CHF 4'400.- / le module de 9m ² Stand aménagé avec boissons alcoolisées CHF 5'300.- / le module de 9m ²				
Espace Saveurs & Œnothèque *	Stand aménagé CHF 3'200.- / le module de 9m ²						
Innothèque *	Formulaire et information - 1er trimestre 2024						

* Détails et tarification complète dans le formulaire correspondant

- ¹ Un rabais de CHF 30.- (en lieu et place de CHF 20.-) par place assise sera octroyé spécialement à tous les établissements de la catégorie B2 qui proposent un service à table, de la vaisselle en porcelaine, une carte variée de mets chauds et des tables/chaises de restauration (les tables hautes et les tabourets de bar ne sont pas concernés). Le rabais se base sur maximum une place assise au m².

STANDS À 2 ÉTAGES

Plus-value de 50 % sur la surface au sol facturée.

FORFAIT D'INSCRIPTION <i>par exposant</i>	* Ce forfait inscription comprend notamment: - l'inscription au catalogue officiel (liste des exposants) - les cartes d'exposants selon barème - le matériel publicitaire (vignettes adhésives et prospectus)	CHF 300.-
Taxe déchets	- exposant « standard » - traiteur	CHF 150.- CHF 350.-
Co-exposant	taxe suivant cas (art. 3.6) en sus du forfait d'inscription de CHF 300.-	CHF 250.- à CHF 500.-
Dérogation hauteur du stand	taxe suivant cas (art. 6.3)	CHF 250.- à CHF 500.-
Participation au concept Mobilité pour les bars et restaurants		CHF 200.-
Camion-frigo / remorque	selon tarification disponible sur l'espace exposant online	
Sont compris dans les tarifs ci-dessus: - l'éclairage et le chauffage des halles - la surveillance générale - la décoration générale - la publicité générale - le nettoyage des halles (à l'exception des stands)		

Plancher	<i>(location, pose et dépose)</i> Le plancher est obligatoire dans les halles mais sa location et sa pose par la Foire sont facultatives. (voir art.5.6 du règlement)	le m ²	CHF 22.-
Eau	Taxe de raccordement, conduite d'amenée d'eau froide et d'écoulement sur le stand, consommation d'eau et taxe pour l'eau usée		CHF 450.-
Electricité	Taxe d'amenée, alimentation sur le stand et consommation	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 2,5 kW installés 1 prise monophasée T13-230 V (13 ampères) 	CHF 350.-
		<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 5 kW installés 1 prise CEE 16 — 400 V (13 ampères) 	CHF 490.-
		<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 8 kW installés 1 prise CEE 16 — 400 V (13 ampères) 	CHF 630.-
		<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 10 kW installés 1 prise CEE 16 — 400 V (16 ampères) 	CHF 770.-
		<ul style="list-style-type: none"> • de 10 à 15 kW installés 1 prise CEE 32 — 400 V (25 ampères) 	CHF 980.-
		<ul style="list-style-type: none"> • de 16 à 20 kW installés 1 prise CEE 32 — 400 V (32 ampères) 	CHF 1250.-
		<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de 20 kW installés, par kW supplémentaire 	CHF 38.-
Ventilation	Raccordement hotte de ventilation - taxe <i>(y-c installation tuyaux d'évacuation des fumées)</i>		CHF 200.-
Internet	Raccordement à Internet <i>(câble)</i>		CHF 250.-

LA TVA AU TAUX DE 8,1% SERA FACTURÉE SUR TOUTES NOS PRESTATIONS.

Un événement



Rue du Levant 91 • Case postale 224 • CH-1920 Martigny
Tél +41 27 722 00 34 • Fax +41 27 721 07 22
info@foireduvalais.ch • foireduvalais.ch